

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DE GOVEN**

**SEANCE DU 20/10/2022**

**DATE DE CONVOCATION** : 14/10/2022

**MEMBRES EN EXERCICE** : 17

**PRESENT(S)** : Norbert SAULNIER, Patricia PERSAIS, Yannick GOUGEON, Fabienne HEMERY, Karine CHEVALIER, Aurélie SAULNIER, Florence GOURMELEN, Rosie MARTEL, Jean-Yves COTARD, Marie-Annick RICHARD, Eugène LAUNAY, Annick FABRE, Irène VERRON, Marie-Christine FONTAINE-PEPIN, Jacques ESTEVE.

**PROCURATION(S)** : Sylvie AGAËSSE donne pouvoir à Karine CHEVALIER

**ABSENT(S)** : Nathalie BLOMMAERT (excusée)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jean-Yves COTARD

**2022.10.004 CCAS de GOVEN – Admissions en non-valeur et créances éteintes**

M. le Président du CCAS expose qu'il arrive que certaines créances soient irrécouvrables ou difficilement recouvrables car le coût du recouvrement serait supérieur à la créance, ou les débiteurs sont introuvables ou non solvables. Lorsque la Trésorerie, malgré différentes démarches, ne peut recouvrer la dette, il est demandé à la collectivité d'abandonner cette créance par « l'admission en non-valeur » de cette dernière. Les titres de recettes ayant été faits au moment de la création de la créance, les sommes admises en non-valeur sont remises en dépenses.

Une demande d'admission en non-valeur pour perte sur créance irrécouvrable qui n'a pas fait l'objet de mandatement dans le passé a été adressé en mairie par la trésorerie. Le montant total de la créance est de 1 337,55 €, relatif à un restant dû de loyers impayés datant de 2016. Les OTD (Oppositions à Tiers Détenteur) ont permis de récupérer une partie de la dette, néanmoins il reste 1 337,55 € pour lesquels les divers actes de poursuite sont restés sans effet.

Sur proposition de M. le Trésorier de Guichen, il convient pour les membres du CCAS de se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance d'un montant total de 1 337,55 €. Les procédures de recouvrement n'ont pas permis de récupérer les fonds attendus.

En cas d'admission en non-valeur, ces crédits seront à prévoir au budget du CCAS à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ». Cependant, les membres du CCAS, au regard de la procédure en cours (remboursement à hauteur de 20 €/mois suivant un échéancier en place depuis le 15/03/2022 jusqu'au 15/03/2028), proposent d'opter pour un refus de l'admission de la créance en non-valeur.

Vu le CGCT,

Vu le budget du CCAS,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir entendu l'exposé et délibéré, par 14 voix pour, et 2 abstentions (Karine CHEVALIER et Florence GOURMELEN),

- DECIDE **de ne pas admettre** en non-valeur les sommes présentées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

**Le Président**  
**Norbert SAULNIER**



**Le/la secrétaire de séance**



Certifié exécutoire  
Mis en ligne le 04/11/2022  
Le Président  
Norbert Saulnier

